

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARES ESTATE PROMOTION

72 AVENUE DE LA GARE,
65290 Juillan

Références : 2026-179-DP
Code AIOT : 0100295381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement ARES ESTATE PROMOTION implanté rue François Marquès 65000 Tarbes. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 28/08/2025 qui imposait un délai de 6 mois (à l'issue d'un délai de 1 mois pour cessation de l'activité) pour le retrait de 25 000 tonnes de mâchefers valorisables du site, et à l'arrêté d'astreinte du 16 juin 2026 qui portait sur cette même obligation, avec un sursis à exécution de 1 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARES ESTATE PROMOTION

- rue François Marquès 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0100295381
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est située sur le secteur de TARBES, rue François Marquès sur des parcelles agricole cadastrées CK 588 et CK 139 d'une superficie de 8969 m².

Le site a été décapé et les terres végétales ont été disposées en merlons périphériques. Les mâchefers de déchets non dangereux non inertes (MIDND) ont été pour partie régalez sur la surface décapée sur une hauteur variable atteignant 4 mètres à certains endroits. Le reste des mâchefers est stocké en tas sur la plateforme, en attente d'usage.

Ces modalités d'exploitation ne respectent pas les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'environnement immédiat du site est composé de champs agricoles cultivés (maïs), d'une maison d'habitation et d'une installation de stockage de Gaz exploitée par GRDF. Le terrain est bordé par la ligne de chemin de fer (avec servitude) et la rocade Ouest de contournement de Tarbes (D817).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retrait des machefers	Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/06/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mâchefers ont été intégralement retirés du site, leur destination étant le chantier de construction voisin de la société ARES ESTATE.

Les contacts ont été pris par l'exploitant avec le bureau d'étude Terréo afin d'assurer la remise en état conformément aux exigences du code de l'environnement, en remettant le terrain dans un usage agricole et en fournissant une ATTES mémoire et travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retrait des machefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait des déchets
Prescription contrôlée : La société ARES ESTATE PROMOTION, siret n° 95190479600012, dont le siège social est domicilié au 72 Avenue de la gare à JUILLAN (65290), exploitant de la plateforme irrégulière de transit de

mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, rue François Marqués, sur les parcelles CK588 et CK139 de la commune de Tarbes, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2025. Il est sursis à exécution de l'astreinte administrative au cours d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant (soit le 16 juin 2026). Cet article 4 dispose: Au plus tard, six mois après le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté (1 mois), l'exploitant réalise le retrait des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) du site. Les MIDND devront être gérés conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ou à défaut vers une installation dûment autorisée à recevoir ces déchets.
Constats : La visite des terrains objet des dépôts irréguliers de mâchefers montre que ceux-ci ne sont plus présents sur l'emprise. La superficie a été décapée, et seules subsistent des terres végétales, et sur quelques centaines de mètres carrés des matériaux inertes (terres et cailloux, sables alluvionnaires), qui ont vocation à servir à la remise en état ou à être évacués du site lors de sa remise en état. Les mâchefers ont été utilisés sur la plate forme voisine en cours d'aménagement. Les quantités stockées initialement (25000t) sont cohérentes avec les besoins du chantier (sur 20 000 m2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la remise en état définitive du site dans les conditions prévues par les articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt et à la remise en état des installations soumises à enregistrement. Le délai de remise en état est fixé à quatre mois à compter de la notification du présent arrêté (16/06/2026). Dans ce délai, le mémoire de réhabilitation, le diagnostic de sols, les mesures de gestion et l'ATTES mémoire sont transmis préalablement à tout commencement de travaux de recouvrement par les terres végétales.
Constats : Lors de l'inspection, contact a été pris avec le bureau d'étude Terréo avec lequel M.Alves prévoit de passer commande. Celui-ci procédera à un diagnostic de sol. Il a été confirmé la nécessité de procéder à ses analyses au regard des conditions de stockages des mâchefers (quantité et durée avant utilisation).

Le bureau d'études envisage un délai de 3 mois avant remise du diagnostic de sol et de l'ATTES mémoire qui seront communiqués à la DREAL avant recouvrement du site par les terres végétales. Pour mémoire, le délai fixé par l'arrêté du 16 juin pour la remise en état complète est le 16 octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au plus tard le 30 septembre le diagnostic de sol et les ATTES SECUR et MEMOIRE.

Type de suites proposées : Sans suite